

rables députés la certitude que l'inspection faite au Canada en conformité de la loi de la marine marchande du Canada sera recon- nue en tout pays.

M. DUFF: Mon honorable ami (M. Sinclair) demande si les vaisseaux qui, après avoir subi l'inspection en Angleterre, revien- nent peu après au Canada doivent être tenus de subir l'inspection canadienne. Il me semble que cette inspection ne devrait s'appliquer qu'aux bâtiments enregistrés au Canada.

L'hon. M. BALLANTYNE: L'inspection s'applique à tous les vaisseaux venant dans les eaux canadiennes, soit qu'ils aient été enregistrés en Grande-Bretagne ou au Canada. Nous imposons maintenant un droit de 10 cents par tonne pour l'inspec- tion des navires enregistrés en Grande-Bre- tagne; mais quant à ceux enregistrés au Canada, il n'y a pas de droit à acquitter. Si cette résolution est adoptée, nous major- erons le droit relativement aux vaisseaux enregistrés en Grande-Bretagne, jusqu'à concurrence du tarif que j'ai indiqué, et ce dernier tarif s'appliquera également aux vaisseaux enregistrés au Canada.

(Rapport est fait sur la résolution, qui est adoptée.)

L'hon. M. BALLANTYNE demande à dé- poser un projet de loi (bill n° 49) tendant à modifier la loi de la marine marchande rela- tivement à l'inspection des bateaux à va- peur.

La motion est adoptée et le projet de loi est lu pour la 1re fois.

#### DISCUSSION D'UN PROJET DE RESOLU- TION RELATIF A L'INSPECTION DU POISSON.

La Chambre se forme en comité général et passe à la discussion du projet de résolu- tion suivant:

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'inspection du poisson, chapitre 45 des Statuts de 1914, et de décréter:

(a) Que ladite Loi s'applique aux harengs, gasparots, maquereaux et saumons (autres que le saumon faiblement fumé) marinés, et aux ré- cipients dans lesquels ces poissons sont empa- quetés et mis en vente;

(b) Que le Gouverneur en conseil peut or- donner que les dispositions de ladite loi s'étend- ent et s'appliquent à toutes autres espèces de poisson, mariné ou non, et aux récipients dans lesquels ces poissons sont empaquetés et mis en vente; sauf toutefois le poisson empa- queté dans des boîtes de fer-blanc ou autres récipients hermétiquement scellés, et le poisson empaqueté par les pêcheurs ou autres, pour leur propre usage et non pas pour la vente, ou qui n'est pas destiné à servir à d'autres fins com- merciales;

(c) Que le Gouverneur en conseil peut faire des règlements prescrivant le matériel à utili-

[L'hon. M. Ballantyne.]

ser pour les récipients de poisson, les dimensions de ces récipients, leur facture et leur marquage; prescrivant aussi comment on traitera les ré- cipients non conformes aux exigences de la loi; prescrivant les exigences sur la qualité et le poids du poisson dans les récipients, et com- ment et par qui seront marqués les récipients dans lesquels on met du poisson; et prescrivant aussi, le temps, le lieu et la manière de l'inspec- tion des récipients et du poisson, et comment le poisson irrégulièrement marqué sera marqué ou marqué à neuf;

(d) Que tous les récipients servant à l'empa- quetage doivent être faits et marqués, et tout le poisson sera classé, empaqueté et marqué, conformément aux règlements;

(e) Que tout le poisson importé des autres pays au Canada doit être empaqueté dans des récipients d'une même nature et de qualité égale à ceux que la législation proposée exige; qu'ils seront marqués nettement pour indiquer le gen- re, la classe et le poids du poisson qu'ils con- tiennent, ainsi que le nom du pays d'origine, mais, sur importation de ce poisson au Canada pour l'exportation, il est simplement nécessaire que le récipient dans lequel le poisson est empa- queté soit marqué du nom du pays d'origine;

(f) Que sauf certaines restrictions, appel peut être interjeté auprès du ministre au cas de différends entre un inspecteur et l'empaque- teur, le propriétaire ou toute autre personne;

(g) Que les inspecteurs ont droit de péné- trer dans les locaux, navires ou bateaux pour faire observer les dispositions de la loi modifiée;

(h) Que des amendes peuvent être imposées, et les récipients et le poisson confisqués et saisis pour toute infraction à la loi ou aux règlements, et

(i) Que la législation proposée entre en vi- gueur le 1er novembre 1920, quant au poisson pris sur la côte du Pacifique, et le 1er avril 1921, quant au poisson pris sur la côte Atlan- tique.

L'hon. M. BALLANTYNE (ministre de la Marine et des Pêcheries): Le 28 mars 1919, une résolution analogue a été présentée à la Chambre qui a référé par la suite le bill au comité permanent de la marine et des pêcheries. Mais comme la résolution avait été présentée tardivement pendant la ses- sion, le comité permanent n'a pas eu le temps, l'an dernier, d'étudier complètement la loi qui est restée en suspens. Après la 2e lecture du bill, j'ai l'intention de le ren- voyer au comité permanent de la marine et des pêcheries et je désire dire seulement maintenant qu'une demande générale est parvenue au département pour que l'inspec- tion du poisson mariné soit obligatoire et non facultative. L'association des pêcheries canadiennes a adopté une résolution insis- tant pour que le département rende l'inspec- tion obligatoire et un grand nombre de fa- bricants de conserves ainsi que le commis- saire des pêcheries de la Colombie-Anglaise ont demandé une loi dans ce sens. Je ne prendrai pas le temps du comité pour rev- nir sur le sujet des grandes pêcheries du Canada qui a été traité si complètement et si éloquemment il y a quelques jours par